

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Police Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Police**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 25.03 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

1 L'article 25.03 de Loi sur la Police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977 est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Notwithstanding" and substituting "Pending the outcome of proceedings taken under this Part and notwithstanding";

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Nonobstant » et son remplacement par « En attendant les résultats des procédures engagées en application de la présente partie et nonobstant »;

(b) in subsection (2) by striking out "during the period of suspension" and substituting "but for the suspension";

b) au paragraphe (2), par la suppression de « pour la durée de la suspension sans traitement » et son remplacement par « n'eut été de la suspension »;

(c) by adding after subsection (2) the following:

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

25.03(3) After the conclusion of proceedings taken under this Part, the member of a police force or the chief of police, as the case may be, shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the member of a police force or the chief of police would have been entitled but for the suspension less any pay, remuneration, benefits or seniority the member of a police force or the chief of police is not entitled to as a result of a sanction imposed in accordance with subsection 26(9) or (10).

25.03(3) À l'issue des procédures engagées en application de la présente partie, le membre d'un corps de police ou le chef de police, selon le cas, doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eut été de la suspension, déduction faite du traitement et de la rémunération retenus, des avantages refusés et de l'ancienneté non reconnue en raison de l'imposition d'une sanction conforme au paragraphe 26(9) ou (10).

25.03(4) Subsection (3) does not apply if the member of a police force or the chief of police is dismissed.

25.03(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où le membre d'un corps de police ou le chef de police est renvoyé.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés